



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7522
1er octobre 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE, DATEE DU 30 SEPTEMBRE 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE
LA REPUBLIQUE ARGENTINE

J'ai l'honneur de me référer à la lettre qui a été adressée au Président du Conseil de sécurité, le 27 août 1966, par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7478).

Le Gouvernement argentin tient à faire savoir qu'il ne peut partager l'opinion du représentant permanent de l'URSS au sujet de la décision prise par le Secrétaire général, en consultation avec les Gouvernements du Cambodge et de la Thaïlande, de nommer l'Ambassadeur Herbert de Ribbing comme son représentant spécial dans ces deux pays. Mon gouvernement estime que la décision prise par le Secrétaire général est entièrement justifiée et reste bien dans le cadre des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies.

La position de mon gouvernement est exclusivement fondée sur l'interprétation des dispositions de la Charte relatives aux fonctions et aux responsabilités du Secrétaire général et sur les directives qui ont été données à cet égard au Secrétaire général lui-même par l'Assemblée générale à sa première session.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que les fonctions et les responsabilités du Secrétaire général ont été étudiées de façon approfondie par la Commission préparatoire des Nations Unies en 1945. Dans son rapport du 23 décembre 1945, la Commission préparatoire formulait, entre autres, les observations suivantes à ce propos :

"Le Secrétaire général peut être appelé à jouer un rôle important comme médiateur et comme conseiller officieux de nombreux gouvernements, et il aura inévitablement, de temps à autre, dans l'exercice de ses fonctions administratives, à prendre des décisions que l'on peut à juste titre qualifier de politiques. Au surplus, l'Article 99 de la Charte lui confère un droit tout à fait spécial, dépassant tous les pouvoirs qui ont jamais été reconnus au chef d'une organisation internationale : il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire (et non pas seulement tout différend

ou toute situation) qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est impossible de prévoir la façon dont cet article sera mis en application, mais la responsabilité qu'il confère au Secrétaire général exigera de sa part l'exercice des plus hautes qualités de jugement politique, de tact et d'intégrité."

L'Assemblée générale, à sa première session, a décidé à l'unanimité, le 13 février 1946, de transmettre au Secrétaire général la section du rapport qui contient les observations précitées afin que celles-ci puissent lui servir de guide.

Etant donné les dispositions de l'Article 99 de la Charte et les directives données au Secrétaire général par l'Assemblée générale touchant ses fonctions et ses responsabilités, mon gouvernement est convaincu que le Secrétaire général a le pouvoir, et même le devoir, de se tenir informé de toutes les affaires qui pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de n'épargner aucun effort pour remédier aux situations qui risqueraient de compromettre la paix et la sécurité internationales. Il entre tout particulièrement dans les attributions du Secrétaire général, lorsqu'un différend se produit entre deux ou plusieurs pays, d'offrir ses bons offices aux parties intéressées, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une personne chargée de la représenter, afin de diminuer la tension et de trouver une solution au différend. De l'avis de mon gouvernement, la décision du Secrétaire général de désigner un représentant à cette fin n'est assujettie qu'à deux conditions préalables, la première étant que le Secrétaire général consulte les parties intéressées et obtienne leur agrément à la nomination du représentant, et la seconde qu'il informe de sa décision le Conseil de sécurité.

Or, c'est précisément ce qu'a fait le Secrétaire général lorsqu'il a nommé un représentant spécial au Cambodge et en Thaïlande. Il convient de faire remarquer également qu'en l'occurrence, les deux gouvernements intéressés ont accepté de prendre à leur charge, par moitié, tous les frais occasionnés par la mission du représentant spécial, laquelle n'entraînera donc aucune dépense pour les Nations Unies.

Si le Gouvernement argentin s'est intéressé à cette question, c'est essentiellement par souci de faire valoir, en toutes circonstances, que les divers organes

des Nations Unies, sont à même de faciliter le règlement pacifique des différends, dans le respect le plus strict des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le représentant permanent adjoint
de la République argentine
auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

Chargé d'affaires par intérim,
(Signé) Raúl QUIJANO

